Ce modèle standard est basé sur les règles par défaut du Code des sociétés et des associations et le modèle du notariat.

Ces règles s’appliquent si aucun autre choix n’est fait.

**☞**Consultez votre notaire ou conseiller juridique pour un acte « sur mesure ».

Les dispositions légales ne sont pas reprises dans les statuts, pour éviter de devoir les adapter en cas de modification de la loi.

**Titre 1 : Identité et caractéristiques essentielles**

**Article 1 : Forme légale de la société**

La société prend la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

**Article 2 : Nom de la société**

<Note : Concernant l'insertion d'un titre ou d'une qualité dans le nom de la société, veuillez vous référer à la note d'accompagnement de ce modèle>.

La société prend le nom « ………….. »,

en abrégé « ………….. ».

Le nom complet et le nom abrégé peuvent être utilisés ensemble ou séparément.

**Article 3 : Siège de la société**

Le siège de la société est situé en Région wallonne **OU** en Région de Bruxelles-Capitale.

L’organe d’administration peut décider d’établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, en Belgique ou à l’étranger.

**Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 : Objet**

La société a les activités suivantes pour objet :

<Texte qui peut être utilisé pour toutes les sociétés ITAA - Attention : pour exercer ces activités, les administrateurs ou actionnaires qui exercent ces activités comme personnes physiques pour le compte de la personne morale, doivent disposer de la qualité appropriée. >

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

<Texte qui peut être repris pour les sociétés ITAA qui souhaitent uniquement exercer les activités de Conseiller fiscal certifié>

* donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
* assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
* représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale.

<Texte à rajouter au cas où la société souhaite exercer des activités compatibles avec la profession>

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et règlementaires, tels que :

* Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,
* fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
* mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
* fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l’accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
* Exercer les activités d’ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
* Exercer l’activité de syndic immobilier

<Eventuellement à compléter avec d’autres activités compatibles que la société souhaiterait exercer.>

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l’étranger.

La société peut accomplir tous les actes qui :

* ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent son objet ;
* facilitent la réalisation de son objet.

La société peut exercer les fonctions d’administrateur ou de liquidateur dans d’autres sociétés dans le respect des dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut dont elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations dans d'autres sociétés ou personnes morales que si leur objet social et leurs activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa.

**Titre 2 :** **Apports et actions**

**Article 6 :** **Apports**

En rémunération des apports, ………….. actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans :

* la distribution des bénéfices
* le solde de la liquidation.

**Article 7 : L’obligation de libération**

Les apports doivent être libérées entièrement lors de l’émission des actions.

**Article 8 :** **Nature** **des** **actions**

Toutes les actions sont nominatives et ont un numéro d’ordre.

Les actions sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

**Titre 3: Administration de la société**

**Article 9 : Organe d’administration de la société**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs :

* personnes physiques ou morales ;
* actionnaires ou non actionnaires ;
* nommés avec ou sans limitation de durée.

L’assemblée générale nomme le ou les administrateur(s) et fixe :

* leur nombre ;
* la durée de leur mandat ;
* s’ils reçoivent une rémunération et, le cas échéant, quelle sera cette rémunération.

Le mandat du ou des administrateur(s) est d’une durée illimitée si aucune durée précise n’est déterminée par l’assemblée générale.

**Article 10 : Pouvoirs** **de l’organe d’administration**

**§1. Pouvoirs d’administration**

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes, sauf ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou des statuts.

Si un seul administrateur a été nommé, il a tous les pouvoirs d’administration.

Il peut donner des procurations spéciales à toute personne.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux dispose individuellement de tous les pouvoirs d'administration.

Chaque administrateur peut donner des procurations spéciales à toute personne.

**§2. Pouvoirs de représentation**

Si un seul administrateur est nommé, il représente la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou défendeur.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux peut représenter individuellement la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou comme défendeur.

**Titre 4 : Assemblée générale**

**Article 11 :** **Assemblée générale annuelle**

Une assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu chaque année.

Elle se déroule :

* au siège social de la société ;
* le ………….. du mois de ………….. ;
* à ………….. heure.

Si cette date est un jour férié, l’assemblée générale est reportée au prochain jour ouvrable suivant le jour férié.

**Article 12 : Convocation à l’assemblée générale**

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant l’assemblée générale.

Elles sont envoyées par :

* e-mail ; ou
* courrier ordinaire aux personnes dont la société n’a pas l’adresse e-mail, le même jour que l’envoi des convocations électroniques.

Elles sont envoyées aux :

* + actionnaires ;
  + administrateurs ;
  + titulaires d’obligations convertibles nominatives ;
  + titulaires de droits de souscription nominatifs ;
  + titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ;
  + commissaires.

Les convocations pour une assemblée générale indiquent l’ordre du jour.

**Article 13 :** **Participation à l’assemblée générale**

Les personnes suivantes peuvent participer à une assemblée générale :

* + les actionnaires ;
  + les administrateurs ;
  + les titulaires d’obligations convertibles nominatives ;
  + les titulaires de droits de souscription nominatifs ;
  + les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ;
  + les commissaires.

Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

**Article 14 :** **Le bureau de l’assemblée générale**

L’assemblée générale est présidée par le bureau. Le bureau de l'assemblée générale est composé de 2 membres :

* un président ;
* un secrétaire.

Le président de l’assemblée générale est un administrateur.

S’il n’y a pas d’administrateur présent, le président est :

* l’actionnaire qui a le plus d’actions ; ou
* l’actionnaire le plus âgé entre les actionnaires qui ont le plus d’actions.

Le président désigne un secrétaire. Ce secrétaire peut ne pas être actionnaire.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il exerce toutes les fonctions du bureau.

**Article 15 :** **Déroulement de l’assemblée générale et droit de vote**

Chaque action donne droit à 1 voix.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il exerce seul les pouvoirs de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut donner une procuration écrite à une autre personne pour le représenter à l’assemblée générale. La personne qui reçoit la procuration ne doit pas être actionnaire. Elle vote à la place de l’actionnaire mandant.

L’assemblée générale délibère uniquement sur les points figurant à l’ordre du jour. Il peut être dérogé à cette règle si toutes les personnes convoquées sont présentes ou représentées à l'assemblée et y consentent.

L’assemblée générale décide à lamajorité des voix, quel que soit le nombre d’actions représentées à l’assemblée générale, sauf si la loi en dispose autrement.  
En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

**Titre 5 : Exercice social et distribution des bénéfices**

**Article 16 : Exercice social**

Chaque année, l’exercice social de la société commence le ………….. et finit le ………….. .

À la date de fin, les écritures comptables de la société sont arrêtées.

**Article 17 : Distribution des bénéfices**

L’assemblée générale décide de la manière dont le bénéfice annuel net est utilisé, sur la base d’une proposition de l’organe d’administration.

**Titre 6 : Dissolution et liquidation**

**Article 18 : Dissolution**

L’assemblée générale peut décider à tout moment de dissoudre la société.

Cette décision est une modification des statuts.

**Article 19 : Répartition du solde de la liquidation**

Le solde de la liquidation est réparti entre tous les actionnaires. Cette répartition se fait en proportion du nombre d’actions que chaque actionnaire possède. Les biens conservés sont partagés dans la même proportion.

Avant cette répartition :

* toutes les dettes, charges et frais de liquidation devront été payés ou une somme d’argent devra être consignée pour payer ces dettes, charges et frais ;
* en cas d'existence d’actions non entièrement libérées, l'égalité entre toutes les actions devra être rétablie :
* soit en exigeant que toutes les actions soient encore libérées à concurrence de la même proportion ;
* soit en remboursant d'abord les actionnaires qui ont libéré une plus grande partie de leurs actions, et ce, à concurrence de la différence avec les autres actions.

**Titre 7 : Election de domicile, tribunal compétent et droit applicable**

**Article 20 : Election de domicile**

Pour les actionnaires, administrateurs, commissaires, liquidateurs ou porteurs d’obligation domiciliés à l’étranger qui n’ont pas fait élection de domicile en Belgique pour toutes les relations avec la société, le siège de la société est le lieu de domicile pour l’exécution des statuts.

Toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être envoyées à ces personnes au siège de la société.

**Article 21 :** **Tribunal compétent**

Le tribunal compétent est celui de l’arrondissement du siège social de la société.

Ce tribunal est compétent pour tous les conflits :

* sur les activités de la société et l’exécution de ces statuts;
* entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs.

La société peut toujours renoncer expressément à la compétence de ce tribunal.

**Article 22 : Droit** **applicable**

La société est soumise à toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations dans la mesure où les statuts n'y dérogent pas valablement.

Les articles des statuts qui seraient ou deviendraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont considérés comme inexistants.

**Partie 3 : Décisions finales et transitoires**

Les comparants prennent à l’unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu’à dater du dépôt au greffe d’une expédition de l’acte constitutif.

1. **Premier exercice social et première assemblée générale**

Le premier exercice social :

* commence le jour où une copie de cet acte est déposée au greffe du tribunal de l’entreprise ; et
* se termine le ………….. .

La première assemblée générale a lieu le ………….. du mois ………….. de l'année ………….. .

1. **Adresse du siège**

L’adresse du siège est ………….. .

1. **Site internet et adresse électronique**

Le site internet de la société est ………….. .

L’adresse électronique de la société est ………….. .

Toute communication envoyée vers cette adresse par :

* les actionnaires ;
* les titulaires de titres émis par la société ;
* les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société,

est considérée comme valable.

1. **Désignation des/de l’administrateurs(s)**

La personne/les personnes suivante(s) est/sont nommée(s) comme administrateur(s) non statutaire(s) :

Son mandat a une durée illimitée.

Le ou les administrateurs sont rémunérés pour leur mandat comme suit : …………..